

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C. F. R. A.)

N° /09/CFRA

DOS. N° 13

Société X

AVIS CONSULTATIF

N°12/09/CFRA du 31/03/09

sur la requête de la SARL X portant demande de suspension de paiement pour irrégularité de la lettre de notification définitive.

La CFRA s'est réunie le 31.03.09 en son siège, sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, ANTANANARIVO, pour examiner la requête présentée par la SARL X représentée lors de cette séance par :

-Monsieur X, Assistant Comptable -

Monsieur X, Responsable de la Société Etaiant

présents les membres suivants

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente) -

Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I.) - Monsieur

RANDRIANAVALONA Solofo (S.LM) - Monsieur

RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C) - Monsieur RAJOELISON

Liva (D.G.I.) -Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine

(G.E.F.P.) -Monsieur RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur `d'argumentation, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant

A Sur les faits et procédures

- 1 Par lettre en date du 18.07.08 reçue le même jour au Secrétariat de la CFRA, la Société X a saisi la Commission d'une requête demandant la suspension du règlement de la somme de 2.555.455,05 Ar réclamée par l'Administration pour déduction abusive de TVA.
- 2 A la suite d'une vérification fiscale sur pièces de la Société pour les exercices non prescrits 2005 et 2006, une première notification de redressement a été notifiée à la Société par lettre N° 738MFB/SG/DGI/SRE-B du 29.02.08 portant réclamation d'un complément d'impôts pour déduction abusive de TVA sur les services. La somme réclamée dans cette lettre était de 4.280.615 Ar dont 2.853.743 Ar au titre des droits principaux et 1.426.872 Ar au titre d'amendes fiscales.
- 3 Par lettre de notification définitive N° 1441 du 03.07.08, l'Administration fiscale abandonnant la taxation de redressement pour l'année 2005, a fixé pour l'année 2006 le complément d'impôt à payer par la Société à la somme totale de 2.555.455,05 Ar dont 1.703.636,70 Ar au titre des droits principaux et 851.818,35 Ar au titre d'amendes fiscales.
- 4 Aucune explication n'est donnée dans cette lettre sur les motifs exacts de la notification apportée à la lettre de notification primitive du 29.02.08 et faute d'explications détaillées, la Société X sollicite de la Commission, la suspension du règlement de la somme réclamée.
- 5 La requête ainsi formulée par la Société X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 03.03.09.

La DGI explique que pour l'année 2006, le Service des Impôts a constaté une déduction abusive de TVA dans les déclarations périodiques de la Société après confrontation avec les états financiers notamment en ce qui concerne les services rendus auprès de TELMA, TV et radios, presses et les achats effectués à la JIRAMA ; que le montant de 2.555.455,05 Ar issu du redressement ne s'agit pas entièrement d'une amende mais est composé de droits principaux et d'amendes fiscales.

La DGI demande en conséquence à la Commission d'émettre un Avis conforme à l'application stricte de l'article 06.01.18 du CGI.

B Sur la recevabilité de la requête

La Société X a déposé sa demande dans le délai imparti par l'article 5 de l'arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08.

N'étant pas contesté par ailleurs que la requérante a satisfait à toutes les autres conditions prescrites par le texte, la requête déposée le 18.07.08 est régulière et recevable.

Aux termes de l'article 20.06.25 du CGI, en cas de désaccord sur les modalités de redressement proposées par l'Administration fiscale au terme de la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article 20.06.24 du CGI, l'Administration fiscale doit, avant toute liquidation de l'impôt, notifier au préalable au contribuable, les éléments retenus comme base d'imposition en indiquant le motif du rejet des observations de ce dernier.

L'exécution de cette prescription qui participe des droits de la défense est censée attester qu'un véritable échange contradictoire a eu lieu entre le contribuable et le vérificateur et que tous les arguments des parties ont été discutés.

La lettre de notification définitive qui intervient à la suite de cette procédure contradictoire doit dès lors indiquer les éléments et justificatifs prescrits à l'article 20.06.24 du CGI sous peine de rendre irrégulière toute procédure ultérieure de liquidation.

8 En l'espèce, la lettre de notification définitive du 03.07.08 demeure opaque sur les motifs qui ont conduit l'Administration fiscale à abandonner la taxation de redressement pour 2005 et à modifier dans le sens de la hausse le montant de la taxation mentionnée dans la notification primitive du 29.02.08.

Une telle lettre de notification qui ne satisfait pas aux exigences légales de l'article 20.06.24 du CGI est manifestement entachée d'irrégularité et ne peut servir de base valable à la liquidation de l'impôt.

Toutes explications ultérieures de l'Administration fiscale, non notifiées préalablement au contribuable pour lui permettre de se déterminer en toute connaissance de cause, ne peuvent couvrir ces irrégularités.

9 Aucune liquidation de l'impôt ne pouvant ainsi être envisagée valablement en l'état, la CFRA

recommande à l'Administration fiscale de procéder à une nouvelle notification du redressement définitif retenu en se conformant aux dispositions de l'article 20.06.24 du CGI, au besoin, en provoquant une nouvelle discussion avec le contribuable si les justificatifs produits par ce dernier n'ont pas été discutés contradictoirement.

Au cas où l'Administration maintient le redressement envisagé, la Société X si elle conteste ce redressement, peut saisir soit la CFRA, soit le DGI par voie de réclamation préalable, dans le délai prescrit par les textes mais qui ne court qu'à compter de cette nouvelle notification.

Le dépôt d'une réclamation n'est pas suspensif du recouvrement des impositions, sauf si la Société X obtient le sursis de paiement dans les conditions prévues par l'article 20.02.44 du CGI et l'Instruction N°219-MFB/SG/DGI du 28.02.08.

Il appartient à la Société X d'y recourir éventuellement, la décision de sursis de paiement incombant à l'Administration fiscale, la CFRA n'ayant pas reçu de son texte constitutif compétence pour octroyer ou refuser une telle mesure.

10 Le présent AVIS sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

11 La Commission recommande à la Société X de saisir le Directeur Général des impôts du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification aux fins prévues par l'article 20.02.18 du CGI (LFR 2008) et l'article 16 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08.

Le DGI peut soit suivre les recommandations de la CFRA et procéder à une nouvelle notification soit maintenir en tout ou en partie le redressement opéré dans la lettre du 03.07.08, auquel cas la Société X pourra, si elle l'estime nécessaire, saisir les juridictions compétentes, toute action en justice avant que n'intervienne une décision régulière de rejet explicite ou implicite de la part du DGI étant irrecevable

devant les tribunaux

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.